

CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES DE LOCATION

I - ENGAGEMENTS DU LOUEUR

Le loueur doit remettre au locataire, à la date prévue, un bateau en état de navigation, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue, tous les équipements doivent être en état d'utilisation. La description du bateau et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être remis au locataire en même temps que les documents et matériels nautiques obligatoires.

Le locataire dispose d'une demi-heure à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau, de ses accessoires et de ses équipements. Les observations du locataire sur l'état défectueux ou l'absence de certains équipements devront figurer sur l'inventaire. La signature de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. Si le bateau est impropre à la navigation ou si certains équipements sont défectueux, les clauses de l'article IV s'appliqueront.

En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix à été payé, la caution versée et l'inventaire du bien loué dument signé.

II - ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

Les prix convenus dans le contrat de location sont fermes et définitifs, ceux-ci ne comprennent pas les frais suivants : les consommables (carburant). En aucun cas le bateau loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux.

Le locataire s'engage au respect de la zone de navigation et des limites de l'homologation du bateau. La zone de navigation autorisée est la suivante : EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES à l'exception des zones interdites pour faits de guerre, zones de tir ou d'entraînements ou interdites par la législation.

Le locataire est le seul responsable, à compter de la mise à disposition du navire, de tout dommage qui ne serait pas couvert par l'assurance dans les conditions fixées à l'article III ci-après. En tout état de cause, le chef de bord s'engage à assurer le loueur de ses connaissances de la mer et de pouvoir prendre la responsabilité d'un navire de plaisance. Il doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum sur le navire objet de la location. Le locataire s'engage à ce qu'en toute circonstance, toute personne amenée à prendre les commandes du navire soit titulaire du titre de conduite requis. Le chef de bord s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire doit également veiller à la présence constante à bord de l'acte de francisation et du contrat de location et régler les éventuels frais d'emplacement dans les ports. Plus généralement, le locataire doit utiliser le bateau de façon prudente, en bon père de famille et en conformité avec les règlements des Affaires Maritimes, de la Douane et de la police de France relatives à la navigation de plaisance, c'est à dire notamment en prenant toutes les précautions justifiées par les conditions et la zone de navigation. Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation.

Le chef de bord professionnel engagé par le locataire doit avoir les qualifications requises par la réglementation en vigueur.

III - ASSURANCE DU BATEAU ET CAUTION

a. Le loueur a souscrit, ou, s'il n'est pas propriétaire du bateau, a fait souscrire par le propriétaire de celui-ci, une police d'assurance "tous risques" (YACHTBOX - n°YBI 3870) comportant une clause disant que le bénéficiaire de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location.

b. L'assurance couvre :

- les pertes par avaries et dommages causés au bateau assuré,
- vol total,
- la responsabilité civile, défense et recours, frais de retirement, assistance,
- vol partiel des accessoires du bateau et annexe éventuelle,
- vol du moteur amovible.

L'assurance ne couvre pas les accidents causés par tout engin tracté en cas de mauvaise manipulation de celui-ci (règles et consignes : respecter les distances entre les bateaux, mise en place de la flamme orange, port du gilet de flottaison, minimum 2 personnes à bord du bateau, respecter le nombre de personnes sur la bouée, adapter la vitesse selon la situation : poids de la personne, état de la mer..., interdit aux enfants de moins de 6 ans). En cas de manquement à une de ses règles, la société Euronautic ne peut pas être tenu responsable.

c. Le loueur doit attirer l'attention du locataire sur les risques couverts ou non couverts par le contrat d'assurance qu'il a souscrit et doit, s'il en fait la demande, lui remettre en communication une copie de la partie du contrat qui expose l'objet et l'étendue de l'assurance.

d. Le locataire peut souscrire des assurances complémentaires comme l'assurance « annulation de réservation », l'assurance individuelle de toutes les personnes transportées ou l'assurance « rachat de franchise ». Si le bateau loué doit participer à une compétition, Régate, Challenge...il convient d'obtenir l'accord préalable du loueur. Dans ce cas, une assurance complémentaire devra être souscrite aux frais du locataire et le montant de la caution sera doublé.

e. En cas de sinistre devant donner lieu à une déclaration d'assurance, le locataire doit immédiatement prévenir le loueur, et se conformer aux instructions qui lui seront données, notamment établir un rapport de mer. Les circonstances devront être précisées dans une déclaration écrite, datée et signée, par le locataire.

f. Le locataire devra verser une caution de _____ qui sera retenue en cas de détérioration du navire le temps de la gestion du litige (voir section IV, V, VI, VII, VIII). Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de cette caution. La caution versée par le locataire au moment de la prise en charge du bateau a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets. Si l'état du bateau est satisfaisant, la caution sera restituée au locataire dans son intégralité mais seulement après une période de 48 heures, délai nécessaire au loueur pour avoir la certitude qu'aucun délit ou dégradation à l'encontre d'autres navires ou personnes n'a été provoqué par le locataire ou l'un des membres de son équipage. En cas de détérioration du bien loué ou pertes non couvertes par l'assurance qui

sont imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, le remboursement de la caution pourra être différé jusqu'au règlement des frais correspondants par le locataire. Au cas où un règlement par la compagnie d'assurance interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

IV - RESILIATION TOTAL/PARTIELLE DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

a. Avant la prise en charge du bateau, si le locataire renonce à la location et résilie le contrat, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes :

- Si vous annulez plus de 90 jours avant la location, remboursement de 100 % du montant TTC de la location moins 20 euros de frais de dossier
- Si vous annulez plus de 30 jours avant la location, remboursement de 75 % du montant TTC de la location moins 20 euros de frais de dossier
- Si vous annulez plus de 15 jours avant la location, remboursement de 25 % du montant TTC de la location moins 20 euros de frais de dossier
- Si vous annulez plus de 7 jours avant la location, remboursement de 0 % du montant TTC de la location moins 0 euros de frais de dossier
- Si vous annulez après le départ ou bien si vous ne vous présentez pas lors du départ, vous ne serez pas remboursé(e).

En tout état de cause, si le loueur parvient à louer le bateau réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés.

b. Au moment de la prise en charge du bateau, si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation. Le locataire s'interdit de refuser la location d'un bateau de remplacement de caractéristiques similaires.

c. Après la prise en charge, le présent contrat ne pourra être résilié.

V - RÉSILIATION TOTALE OU PARTIELLE PAR LE LOUEUR

a. Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, celui-ci sera tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de caractéristiques similaires soit de lui restituer les sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation.

b. En cas d'incompétence avérée du chef de bord ou de l'équipage ou la non présentation des titres requis, le loueur se réserve le droit d'annuler le contrat.

c. En cas de conditions météorologiques rendant dangereuse la pratique nautique, le loueur donne la possibilité au locataire de reporter ou de se faire rembourser la location du navire.

VI - AVARIES

a. En cas d'avarie légère ou de perte de matériel sans conséquence sur la navigation en cours de la location, le locataire est tenu de consulter le loueur avant de faire procéder à des réparations.

b. Si l'avarie ou la perte de matériel est plus importante (voie d'eau, incendie...), le locataire est tenu de prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage, le navire et ses accessoires ou dépendances. Il est également tenu de prendre impérativement contact dans les meilleurs délais avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre. Il devra également faire un constat par un commissaire d'avarie afin d'obtenir l'intervention de la compagnie d'assurances. Le locataire est tenu de procéder de même pour tous accidents pouvant entraîner le recours de tiers.

c. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement. Toutefois si l'avarie n'est pas du fait du locataire et ne lui est pas imputable, il sera effectué un remboursement au prorata temporis. Les frais engagés par le locataire seront remboursés à son retour sur présentation de la facture, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées et si la procédure définie ci-dessus a été respectée.

VII - RESTITUTION DU NAVIRE

Le locataire s'engage à restituer le navire au port et à l'heure indiqués dans le contrat et dans l'état où il se trouvait quand il l'a reçu.

Après comparaison des inventaires d'entrée et de sortie, la caution sera restituée sous réserve qu'aucune détérioration n'ait été constatée. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution sera restituée au plus tard après une période de 48 heures suivant la restitution du bateau.

En cas de détérioration ou de perte du bateau ou d'un accessoire, le locataire sera tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Le remboursement de la caution sera alors différé jusqu'au règlement, soit par le locataire, soit par la compagnie d'assurances des factures de réparation ou du remplacement. Au cas où un règlement par la compagnie d'assurances interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

Le bateau sera restitué réservoir de carburant plein. Si celui-ci n'était pas rendu le plein de carburant effectué, un forfait de 10 euros TTC sera à la charge du locataire en plus du montant du plein (litre de carburant à 1,70 €).

Le bateau sera restitué propre. Si celui-ci n'était pas rendu en plein état de propreté, les frais de nettoyage seraient à la charge du locataire, au prix forfaitaire de 20 euros TTC.

Le locataire est tenu de restituer le navire au port à la date et à l'heure prévue au contrat. Au cas où le navire nécessiterait une réparation au retour, le locataire doit prévoir ce délai. Sinon, le temps passé pour cette réparation au-delà du terme de la location serait assimilé à un retard. Tout retard de plus de 10 minutes sera facturé 100,00€ TTC au minimum et ensuite par rapport au tarif du bateau en vigueur. Tout retard entraînant l'annulation de la location suivante sera à la charge du locataire fautif, majoré de 20%.

VIII - LITIGES

Tous frais quelconques de procédure consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire qui y donnerait lieu, sauf décision contraire du tribunal.

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat et au cas où, après une tentative d'accord amiable aucune solution ne serait trouvée, attribution du juridiction ne sera fait exclusivement aux tribunaux dans lequel le loueur est immatriculé.